



**Codification
administrative
9 janvier 2018**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T N° 0 2 8 6

Règlement sur les compteurs d'eau

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 15 septembre à 19 h 30 dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents : Monsieur le Maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Carole Beaugard, Yvon Choquette, Michel Gauthier, Hugues Larivière, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Colette Magnan, Christiane Marcoux, Alain Paradis, Germain Poissant et Michelle Power formant le QUORUM.

Est également présente : Madame Lise Bigonnesse, greffière adjointe.

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une gestion plus équitable de l'eau qui vise entre autres, l'économie de la ressource en eau potable, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu conformément à l'article 432 la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, entend fournir des compteurs d'eau dans les bâtiments, établissements ou locaux afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 2 septembre 2003 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 2 septembre 2003, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, à savoir :

R È G L E M E N T N° 0 2 8 6

Règlement sur les compteurs d'eau

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

1.1 COMPTEUR OU COMPTEUR D'EAU

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

1.2 PERSONNE

Ce mot désigne, en plus des personnes physiques, les corporations constituées, les sociétés et les compagnies, ainsi que toute autre personne morale.

1.3 PROPRIETAIRE

Ce mot désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

1.4 TRÉSORIER

Ce mot désigne le trésorier de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou ses représentants.

CHAPITRE II

LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 2 :

2.1 Immeuble, bâtiment ou local assujéti à l'installation et au maintien d'un compteur d'eau

Aux fins de la vérification de la consommation d'eau et de la tarification de l'eau ou de la compensation relativement à l'usage de l'eau potable, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu autorise et ordonne l'installation et le maintien d'un compteur d'eau pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité, où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation.

2.2 Installation des compteurs d'eau

- a) Les compteurs d'eau sont fournis, installés et entretenus par la Ville. Toutefois, les frais sont imputables au propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local inscrit au rôle d'évaluation foncière à même un tarif annuel de base des compteurs d'eau qui est fixé annuellement (règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations, tarifs et redevances municipales). La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu demeure propriétaire des compteurs d'eau. Ils doivent en tout temps être accessibles aux représentants de la Ville et aux préposés à lecture desdits compteurs.
- b) La dimension des compteurs est déterminée par la Ville à partir des informations recueillies par le directeur du Service technique ou ses représentants.

- c) Pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit fournir à ses frais l'emplacement et poser la tuyauterie pour recevoir le compteur d'eau.
- d) Pour tous les bâtiments, le compteur d'eau doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction. Il doit également être installé après la vanne d'arrêt intérieure de l'entrée d'eau principale du bâtiment. Le compteur doit être protégé contre le gel ou toute autre cause de dommages.
- e) Dans tous les cas le directeur du Service technique, ou ses représentants, détermine l'emplacement où le compteur doit être installé.
- f) Si lors de l'installation ou du remplacement d'un compteur un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si le tuyau est obstrué à cause de la rouille, la Ville n'est pas responsable des réparations, celles-ci devant être exécutées par le propriétaire.
- g) Si le propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local est absent au moment où le préposé ou le directeur du Service technique, ou ses représentants, se présente afin de procéder à l'installation, au remplacement ou à la vérification du compteur d'eau, le préposé laisse alors à cet endroit une carte de visite. Le propriétaire doit, sans délai, communiquer avec le directeur du Service technique, ou ses représentants, dans les cinq (5) jours de la date qui est indiquée.
- h) Si le propriétaire de l'immeuble, du bâtiment ou du local refuse ou néglige d'informer le directeur du Service technique, ou ses représentants, dans le délai requis prévu à l'alinéa précédent, un délai de dix (10) jours de la date de visite du préposé est accordé à cette personne, afin de prendre arrangement avec ledit directeur, ou ses représentants, pour l'installation, le remplacement ou la vérification du compteur. Au terme de ce délai, ce refus constitue un empêchement à l'exécution des tâches et ce propriétaire est passible des peines prévues par le présent règlement.

2.3 Réinstallation des compteurs d'eau

- a) Tout propriétaire ou son représentant qui veut réinstaller un compteur d'eau doit en aviser le directeur du Service technique, ou ses représentants, au préalable.
- b) Les coûts d'une réinstallation sont aux frais du propriétaire.
- c) Le directeur du Service technique ou ses représentants se réserve le droit d'accepter ou de refuser une réinstallation d'un compteur.

2.4 Dérivation

À l'exception du raccordement d'un système de gicleurs pour la protection des incendies, il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil en amont du compteur d'eau.

2.5 Changement de dimension du compteur

Le diamètre des compteurs d'eau est établi selon une table de capacité du compteur du fabricant. Si les relevés de consommation indiquent des valeurs incompatibles avec la précision du compteur d'eau en place, le directeur du Service technique, ou ses représentants, peut le changer pour un autre plus approprié. Les modifications seront apportées à la facture de façon à tenir compte du tarif annuel de base des compteurs d'eau qui peut varier selon le diamètre du compteur.

2.6 Vérification d'un compteur

- a) Toute personne qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement le volume ou qui désire faire vérifier l'exactitude de celui-ci doit d'abord payer le compte d'eau. Par la suite, elle doit expédier une demande écrite demandant la vérification du compteur au trésorier.
- b) Toute demande pour vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit être accompagnée d'un dépôt au montant de :

Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins	150 \$
Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm	250 \$
- c) Tout compteur enregistrant une erreur inscrite à l'intérieur d'une limite de moins de trois pour cent (3 %) lors de la vérification à des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition.
- d) Si le compteur est trouvé défectueux et que de l'avis du directeur du Service technique, ou ses représentants, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la Ville rembourse la somme déposée selon l'alinéa précédent du présent article et remet en place le compteur réparé, le tout sans frais pour le propriétaire. Dans les autres cas, la Ville conserve le dépôt.
- e) La vérification du compteur est effectuée par le directeur du Service technique, ou ses représentants. Le résultat est transmis au trésorier qui assure le suivi auprès du propriétaire.
- f) Le directeur du Service technique, ou ses représentants, a le droit de vérifier en tout temps le fonctionnement des compteurs.

2.7 Scellement du compteur

- a) Tous les compteurs doivent être scellés par le directeur du Service technique, ou ses représentants. Les sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et sur les raccordements à la conduite existante. Il est interdit de briser le scellé.
- b) Il est défendu à toute personne autre que le directeur du Service technique, ou ses représentants, de manipuler le compteur et les équipements connexes.

2.8 Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est sous la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel ou par une autre cause n'étant pas due à la négligence de ses employés ou des mandataires de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Dans tous les cas d'usure normale, le compteur d'eau sera remplacé sans frais par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Dans les autres cas, il est remplacé aux frais du propriétaire du bâtiment.

Suite à un bris causé par le gel ou toute autre cause, le directeur du Service technique, ou ses représentants, doit en être informé dans les quarante-huit (48) heures.

2.9 Lecture des compteurs d'eau

La fréquence de lecture des compteurs est déterminée par le trésorier, celle-ci est faite obligatoirement au moins une fois par année.

2.10 Facturation

- a) Le Conseil municipal fixe par règlement annuellement (règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations et redevances municipales pour l'exercice financier en cours) le prix de l'eau, le montant des taxes ou compensations associées à la consommation de l'eau, le tarif annuel de base de chaque compteur d'eau et les modalités de paiement.
- b) **Abrogé par règ. 1649, art. 1**
- c) S'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des usagers de même catégorie pendant la période correspondante de l'année d'imposition.
- d) S'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à la carte de visite dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions de l'alinéa c) du présent article.
- e) Les montants des comptes, dont traitent les paragraphes ci-dessus, constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété peu importe les changements de propriétaires qui peuvent survenir. Lesdits comptes dans tous les cas doivent être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PROCEDURALES ET PENALES

ARTICLE 3 :

3.1 Autorité compétente

Le directeur du Service technique de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le trésorier sont chargés de l'application du présent règlement. Il incombe aux membres du Service technique de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et au trésorier, ou à tel membre que désignera le directeur du Service technique ou le trésorier de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

3.2 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour faire des travaux de lecture ou de vérification des compteurs ou pour constater si le présent règlement est respecté. Le représentant de l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.
- c) D'aviser par écrit le propriétaire qui néglige ou refuse de se conformer aux prescriptions du présent règlement de l'obligation de s'y conformer dans les délais prévus au présent règlement.
- d) A défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis de l'autorité compétente, faire exécuter les travaux exigés aux frais du propriétaire sans autre avis et ce dernier devient débiteur envers la Ville du coût réel des travaux effectués.
- e) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Le propriétaire de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer l'autorité compétente.

3.3 Infractions

Il est défendu, dans les limites territoriales de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à moins d'avoir une autorisation expresse du directeur du Service technique, ou ses représentants :

- a) De faire tout changement aux tuyaux, vannes d'arrêt extérieures ou autres appareils appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- b) D'installer une conduite de dérivation de façon à contourner le compteur d'eau.
- c) D'obstruer, de déranger ou d'endommager les vannes d'arrêt, les compteurs et les puits d'accès à ces installations de quelque façon que ce soit.
- d) D'enlever un compteur ou de changer l'emplacement d'un compteur ou de le remplacer.
- e) D'empêcher un employé de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, ou tout autre personne à son service, de faire des travaux de lecture ou de vérification, de gêner ces personnes ou de les déranger dans l'exercice de leurs fonctions.

3.4 Peine

Quiconque contrevient au paragraphe h) de l'article 2.2 et à l'article 3.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) Pour une première infraction, d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

- b) Pour toute récidive, c'est-à-dire pour une infraction commise par la même personne dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant une infraction précédente, d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 4 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

3.5 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un local comme il est inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur est responsable des infractions prévues au paragraphe h) de l'article 2.2 et à l'article 3.3 du présent règlement.

3.6 Avis

Tout avis transmis en vertu du présent règlement peut être envoyé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation à la résidence du propriétaire ou à sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 4 :

4.1 Dispositions incompatibles

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de Saint-Athanase, d'Iberville, de Saint-Luc et de Saint-Jean-sur-Richelieu qui sont contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement et, notamment, les dispositions suivantes :

- a) Le chapitre III et les articles 30, 31, 32, 33 et 37 du chapitre IV du règlement n° 362-000 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase, comme ils ont été amendés par le règlement n° 0112 de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- b) L'article 59 du règlement n° 362-000 relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase.
- c) L'article 18 du règlement n° 2218 de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu concernant le service d'aqueduc et les tarifs à fixer pour la taxe d'eau pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991, comme il a été amendé par le règlement n° 0110 de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- d) Les articles 19 et 22 du règlement n° 2218 de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu concernant le service d'aqueduc et les tarifs à fixer pour la taxe d'eau pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1991.
- e) L'article 1 du règlement n° 0110 modifiant le règlement n° 2218 et ses amendements concernant le service d'aqueduc et les frais à fixer pour la taxe d'eau de la municipalité anciennement nommée Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

- f) Le chapitre V intitulé « Les compteurs d'eau » du règlement n° 912 relatif à la fourniture, à l'utilisation de l'eau potable et régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau de l'ancienne Ville de Saint-Luc, comme il a été amendé par le règlement n° 912-1 de l'ancienne Ville de Saint-Luc et par le règlement n° 0109 de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- g) Les articles 20, 21, 21.1, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du chapitre III et les articles 32, 33, 35 et 39 du chapitre IV du règlement n° 837 de l'ancienne Ville d'Iberville, comme ils ont été amendés par le règlement n° 837-1 de l'ancienne Ville d'Iberville et par le règlement n° 0111 de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
- h) L'article 61 du règlement n° 837 de l'ancienne Ville d'Iberville.

Ces remplacements n'ont pas pour effet de changer les modalités prévues sur les compensations et la tarification applicables en vertu du règlement n° 0202 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2003.

4.2 Procédure pendante

Les remplacements mentionnés à l'article 4.1 du présent règlement n'affectent pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec,
Ce 15 septembre 2003

Gilles Dolbec, maire

Lise Bigonnesse, greffière adjointe

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 1649 Article 1 Abrogation de l'alinéa b) de l'article 2.10